

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant la circulation et le stationnement sur l'avenue des Aires et l'impasse des Aires pour travaux de branchement Eau potable du 15 juin au 15 aout 2026

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code de la Route et ses articles R 411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2213-1
- Vu la demande de l'entreprise SAUR pour des travaux de branchement Eau potable sur l'avenue des Aires et impasse des Aires du 15 juin au 15 aout 2026
- Considérant la nécessité de règlementer le bon déroulement du stationnement et de la circulation sur le territoire communal

ARRÊTE

Article 1 : sur les lieux des travaux et durant le temps des travaux entre le **15 juin et le 15 aout 2026**

- **sur l'avenue des Aires** : la circulation sera en demi chaussée et le stationnement sera interdit
- **sur l'impasse des Aires** : la circulation et le stationnement seront interdits

Article 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières devront être mis par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions et sous leur responsabilité.

Article 3 : l'espace public devra être rendu propre.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution

DOMAZAN le 02/06/2026
Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.